



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Guer (56)**

N° : 2022-009743

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009743 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Guer (56), reçue de la mairie de Guer le 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 avril 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 mai 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Guer qui vise à :

- modifier sur 1,1 ha la sous-zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt public ou collectif (Ube) donnant sur la rue des cerisiers, par une sous-zone ouverte à l'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ube2) ;
- ajouter un sous-secteur opérationnel aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°1, 5 et 12, et réduire les périmètres des OAP n°1 et 5 de respectivement 180 et 476 m² ;
- compléter les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales s'appliquant aux nouvelles habitations et habitations existantes ;

- apporter plusieurs modifications mineures, précisions à droit constant ou corrections d'erreurs matérielles aux règlements : clarifier la référence aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en zone d'activités économiques (Uib), assouplir les règles de stationnement pour les établissements industriels et artisanaux, et mettre à jour dans l'ensemble des documents les nouvelles densités retenues dans les secteurs soumis à OAP lors de la modification n°1 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guer :

- d'une superficie de 5 211 ha, abritant une population de 6 141 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé a été approuvé le 1^{er} avril 2016 ;
- faisant partie de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle d'équilibre, constituant la polarité principale d'un bassin de vie de proximité (orientation 1.1) ;

Considérant que les incidences de la création d'une sous-zone Ube2 sont limitées, tant en ce qui concerne la consommation et l'artificialisation d'un espace agro-naturel enclavé dans l'agglomération, que les nuisances potentielles pour les zones d'habitat situées en bordure ;

Considérant que l'emprise du projet de la sous-zone Ube2 ne comporte ni zone humide ou autre espace d'intérêt écologique, ni élément de la trame verte et bleue, et n'est pas concernée par une zone de risques ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences sont favorables à l'environnement, ou ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Guer (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Guer (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Guer (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 9 mai 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr